



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

(accompagné de l'annexe 1 confidentielle et *ex parte*, de l'annexe 2 confidentielle
et de l'annexe 3 publique)

Décision relative au dépôt des versions expurgées et corrigées de l'annexe
concernant le demandeur a/0246/06

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 19 décembre 2008, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant communication d'annexes à la décision relative aux demandes de participation à la procédure introduites par des victimes (« l'Ordonnance »), accompagnée d'une annexe A1 confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe et d'une annexe A2 confidentielle expurgée (notifiée aux parties, aux participants et aux représentants légaux du demandeur). L'Ordonnance présente l'analyse faite par la Chambre de première instance des demandes présentées par les victimes¹. Le 13 janvier 2009, la Chambre a rendu un rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par ces victimes, dans lequel il est indiqué que la demande de la victime a/0246/06 avait été jugée incomplète par erreur². Par conséquent, la Chambre dépose par la présente les versions corrigées de l'annexe relative au demandeur a/0246/06.

2. Les versions corrigées de l'annexe relative au demandeur a/0246/06 sont jointes comme suit :

- Annexe 1 : annexe A1 confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe ;
- Annexe 2 : annexe A2 confidentielle expurgée aux fins de notification aux parties, aux participants et aux représentants légaux du demandeur.
- Annexe 3 : version publique expurgée de l'annexe.

¹ ICC-01/04-01/06-1563.

² ICC-01/04-01/06-1556-Corr, par. 2.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 24 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)